

20 ANS DE RECHERCHE AU CRID : LE DROIT EST UNE TOILE D'ARAIGNÉE

Yves POULLET*

INTRODUCTION

Il y a 20 ans, le R.P. Maon préfaçait l'ouvrage « Banque de données — Entreprises — Vie privée »¹ comme suit :

« Le colloque “Banque de données, Entreprises et Vie Privée” qui, les 25 et 26 septembre 1979, réunit à Namur juristes et informaticiens, marque, dans la vie de la Faculté de Droit, une date que je me fais un honneur de saluer.

En effet, ce colloque a permis, d'une part, un échange éclairant sur un sujet dont nul aujourd'hui ne conteste l'importance, voire le caractère belliqueux, mais il fut, d'autre part, pour le jeune Centre interdisciplinaire « Informatique et Droit » des Facultés de Namur, la première manifestation publique de son activité.

Ce centre qui regroupe des chercheurs de l'Institut d'Informatique et de la Faculté de Droit, s'est fixé jusqu'ici deux voies de recherche. La première est la création d'une unité de documentation informatisée concernant la vente à tempérament et son financement. Cette documentation est, dès à présent, disponible et le Centre envisage de l'étendre à l'ensemble du crédit à la consommation.

La seconde voie est l'étude des répercussions de l'informatique sur la vie privée des entreprises et des individus : c'est dans ce cadre qu'a été organisé le Colloque dont les Actes sont réunis dans le présent volume.

Mais les relations entre l'informatique et le droit ne se limitent pas à la vie privée et à la documentation juridique. Nous songeons ici aux difficultés que les juristes devront un jour affronter ; nous songeons également à l'intérêt que pourrait représenter l'informatique comme instrument de logique juridique, mais n'est-ce pas là rêver ?

* Doyen de la faculté de Droit de Namur (FUNDP), directeur du CRID, expert auprès du Conseil de l'Europe, de la Commission de l'U.E. et de l'UNESCO.

1. P. MAON sj., préface des actes du colloque. *Banques de données, Entreprises et Vie privée*, CRID-FUNDP, CIEAU-CREADIF, 1980.

Nonobstant sa rigueur, le droit recourt parfois à des concepts fluides qu'il accepte comme malgré soi pour enserrer la complexité d'une réalité qui se dérobe. Le concept de vie privée n'est-il pas une de ces notions fluides, difficilement maniables et que la technique est en train d'éliminer ? Juristes et informaticiens s'acharnent à la définir, mais, justement, est-elle définissable ?

S'il m'en souvient, lorsqu'il écrivait que la Reine de France avait tout juste assez d'esprit pour ne paraître point sottie à ceux qui ne la connaissaient pas, le cardinal de Retz, méchamment assis entre la caricature et la maxime, concluait son féroce portrait de la souveraine imbécile en suggérant qu'elle n'avait guère de vie privée. Le duc de Saint-Simon, décrivant la journée de Louis XIV, relatait que le Roi-Soleil menait une vie si publique et d'une transparence telle qu'il n'avait pas de vie privée. Mais tout compte fait, Kant l'ombrageux, le renfermé, en avait-il plus, lui dont les allées et venues mettaient à l'heure les pendules de Königsberg ? Qu'est-ce que la vie privée ?

D'aucuns parleront d'une idée éculée. Pourtant nous sentons tous qu'elle recouvre, qu'elle voile et qu'elle défend nos pensées secrètes, notre liberté et finalement, notre dignité personnelle et nous comprenons par nature combien la « confidentialité » sauvegarde nos intérêts.

À l'inverse, les tenants de la transparence absolue dans les rapports économiques et sociaux arguent de sa nécessité et affirment que, dans sa quasi-fatalité même, elle protégera nos intérêts véritables, qu'elle instaurera peut-être une moralité nouvelle bien mieux que la défense à tous crins d'une soi-disant vie privée, vouée à la disparition.

Et puis, les choix ne sont pas si simples ni les attitudes claires. Toujours, en effet, j'oppose ma vie privée à quelque particulier dont la curiosité m'inquiète, mais je confesse hélas — et ce n'est pas bien beau ! — que ma propre curiosité native m'excite à savoir tout de lui et « à le voir dans tout son jour », mais en me claquemurant dans une humilité discrète.

Connaître et n'être pas connu : quel merveilleux pouvoir !

Tels sont les pôles extrêmes entre lesquels, au cours de ce colloque, se sont tendus les débats, parfois d'amicaux antagonistes mais ceux-ci, comme les bourgeons, ne doivent-ils pas éclater pour libérer l'éclosion de la confiance et de l'estime, voire de la collaboration ? Le lecteur des écrits présentés dans ce volume constatera donc qu'ils soulèvent plus de questions qu'ils ne prétendent en résoudre. Tant mieux. Il n'est de pires solutions que celles de questions mal posées et, à mes yeux, le mérite majeur de ce

colloque et de ce livre est de diriger sur un problème aujourd'hui crucial le phare cru d'une réflexion totale ».

*

Évoquer la vie du Centre, enfin arrivé à la maturité que ses 20 ans lui confèrent, c'est inmanquablement se souvenir fidèlement et cordialement de ceux qui l'ont porté sur les fonts baptismaux. Qu'il me soit permis de leur dire mon merci aujourd'hui : au R.P. Maon, père spirituel de ce centre si ce n'est de son directeur ; à François Bodart et Philippe van Bastelaer, qui m'ont appris qu'il n'est de paroles crédibles en droit des technologies que celles qui ont subi le feu du dialogue avec les spécialistes de cette technologie, à Jacques Berleur et Robert Dethier qui ont donné à ce centre le souci encore et toujours de s'interroger sur le « sens » du droit.

Notre centre a 20 ans. Il salue les anciens, les « dinosaures », ceux qui ont ouvert la voie et nous ont donné en même temps que leur amitié, le goût de leur propre aventure. Merci à vous mes chers collègues : Jon Bing, Herbert Burkert, Michel Vivant, Stefano Rodota, Isabelle de Lamberterie, Pierre Trudel, qui nous avez tant fait l'honneur de guider les premiers pas du Centre et l'accompagnez aujourd'hui encore. Merci à toi aussi, mon ami Guy Vandenberghe, parti trop tôt. J'aurai tant aimé aujourd'hui t'avoir à mes côtés.

20 ans de recherche au CRID, c'est l'histoire de tant de compagnons qui débarquent le temps d'une saison, parfois d'une lecture, qui ont laissé aux quatre coins de notre maison le souvenir de leur engagement généreux, de leurs conversations passionnées. Aujourd'hui nombreux sont là. Qu'ils sachent tous et surtout chacun combien je leur suis reconnaissant de ces moments qui, hier comme aujourd'hui, constituent le Centre. C'est l'unique privilège et devoir qui sont les miens aujourd'hui de transmettre à de nouvelles générations de chercheurs, le souffle de leurs anciens.

Allez, que vive le CRID ... encore 20 ans du moins.

Mais avant de tourner cette page de 20 ans, lisons-la ensemble si vous le voulez bien.

Le droit est comme Internet ... sans doute comme la vie humaine elle-même, une toile d'araignée sans cesse détruite, sans cesse reconstruite. Le droit a horreur du vide. Il n'a de cesse que de réintégrer dans les concepts traditionnels les réalités issues des développements technologiques nouveaux. Sans doute, pour y parvenir, doit-il forcer ces concepts au risque de les dénaturer et de rendre l'ensemble de la construction fragile.

Exceptionnellement, l'araignée s'arrête quelques instants d'étendre sa toile dans les directions bien connues. Le juriste se trouve obligé d'inventer des directions nouvelles, de prendre le risque d'une aventure, où s'il ne veut pas perdre son âme, il se doit de réfléchir aux valeurs et équilibres qui ont inspiré et sous-tendu la toile tissée hier.

C'est au prix d'une telle réflexion qu'il évitera l'effondrement de l'ensemble de sa construction.

« *The law is a seamless Web* » affirme E. Katsch². L'affirmation a, dans le contexte de la régulation d'Internet, de multiples significations qui correspondent aux 3 étapes qui ont, selon moi, jalonné 20 ans de recherche au CRID.

De 1979 à 1985, notre recherche a précisément eu pour but de montrer que la technologie nouvelle, loin de forcer les concepts anciens et d'obliger à en forger de nouveaux, était l'occasion d'approfondissements de ces concepts traditionnels. Exceptionnellement, l'émergence de nouveaux risques impliquait l'adoption de règles nouvelles selon les modes classiques de production du droit.

Ainsi, cette première période peut être qualifiée de temps des certitudes. Le juriste voit conforter ses concepts traditionnels et, dans le même temps, les modes traditionnels de régulation lui apparaissent pouvoir appréhender les réalités nouvelles non encore aperçues par le droit.

La période qui s'inscrit de 1985 à 1995, apporte les premières incertitudes. Si les concepts traditionnels peuvent toujours encadrer les développements technologiques, c'est au prix d'une distorsion de ces concepts, et au mépris des équilibres anciens que ces concepts traduisaient. En outre, l'appréhension des réalités nouvelles fait éclater les divisions disciplinaires qui traditionnellement encadraient le discours juridique.

La troisième période s'étend de 1995 à nos jours. Elle est marquée par des interrogations fondamentales qui bousculent le droit dans ses concepts d'abord, dans ses paradigmes ensuite et, plus grave, dans ses fondements.

2. E. KATSCH, *Law in a Digital World*, Oxford University Press, 1995, p. 21.

III. PREMIÈRE ÉTAPE 1979-1985 : LE TEMPS DES CERTITUDES

Le droit face à la technologie

L'« irruption » des ordinateurs dans le discours juridique date du début des années 1970. À l'époque, l'ordinateur se présentait sous la forme d'énormes machines bien localisées aux performances hier jugées sensationnelles aujourd'hui décrites comme bien modestes.

Ces énormes machines et les lourds logiciels qui les faisaient tourner, il fallait les acquérir, les louer, les développer, etc. La première préoccupation du juriste face à l'ordinateur a été de domestiquer cette réalité nouvelle dans des figures contractuelles bien assises. Dès 1977, à Namur, se sont succédé séminaires et réflexions entre juristes et informaticiens à propos de ces fameux contrats informatiques que clôtura le précis intitulé « *Le droit des contrats informatiques* »³, édité en 1983.

Un autre thème marque les réflexions de cette période : la vie privée. Ce thème est celui du colloque qui a porté le CRID sur les fonts baptismaux en septembre 1979, il y a 20 ans : « Banques de données — Entreprise — Vie Privée »⁴. Ce colloque était une première. Il traduisait l'émotion soulevée dans certains milieux par les risques nouveaux liés à l'utilisation des ordinateurs : la quantité d'informations traitées et la qualité des traitements effectués faisaient craindre, lorsqu'il s'agissait de données relatives à des personnes une invasion dans leur vie privée ou des traitements discriminatoires.

La continuité des concepts... ou comment utiliser de vieilles bouteilles pour de nouveaux vins ?

Face à la complexité de l'outil technologique à acquérir, à développer ou à louer, le juriste se rend compte que les qualifications traditionnelles du droit des contrats, nonobstant les appellations parfois sophistiquées (contrats de licence de produits-programmes, contrats de développement de logiciel sur mesure, etc.), encadrent parfaitement les réalités contractuelles

3. CRID, *Le droit des contrats informatiques - Principes- Applications*, Précis de la Faculté de droit de Namur, Bruxelles, Larcier, 1983.

4. Voir *supra* note 1.

concernant la réalisation, la maintenance ou l'acquisition des logiciels et matériels.

L'écriture des clauses de ces contrats nécessite, sans aucun doute, une imagination et surtout la compréhension des attentes et contraintes exprimées par les diverses parties à une opération, mais n'est-ce point là une application du principe aussi essentiel qu'éternel de notre droit des contrats : la liberté contractuelle.

Enfin, on soulignera que la complexité de l'opération à mener et de l'outil, objet du contrat, amène à approfondir des concepts du droit des contrats. Ainsi, le devoir de bonne foi, tant lors de la formation que lors de l'exécution du contrat, doit être réexaminé à l'aide de la doctrine et dans la jurisprudence. La multiplicité des prestataires dont l'intervention est réclamée réclame l'analyse, sous un angle nouveau, du principe de la relativité des contrats.

Ainsi, nous pouvions conclure en 1982 une chronique de jurisprudence sur les contrats informatiques⁵ : *« Tout au long de ce travail, nous nous sommes interrogés sur la réelle originalité juridique du contrat informatique. N'y-a-t-il pas à première vue - notre propos le démontre amplement - une application permanente des principes classiques que le Code civil, la doctrine et la jurisprudence nous enseignent ? C'est un leurre de croire à la spécificité du contrat informatique. On y touche les problèmes classiques que posent la négociation, la formation et l'exécution de tout contrat. Cette conclusion n'est pas discutable mais faut-il pour autant nier l'originalité du droit du contrat informatique ? Nous n'irons certes pas jusque-là et affirmerons bien au contraire que la complexité de l'objet même du contrat informatique est l'occasion d'une revitalisation de concepts classiques du droit civil... ».*

***Exceptionnellement, de nouvelles règles pour de nouveaux risques :
les lois « privacy »***

L'introduction de l'ordinateur comme outil de gestion et de décision par les administrations et les entreprises fait craindre que des traitements mis en place par ces entités concernent des données nominatives sensibles, soient excessifs dans leur contenu ou illégitimes dans leurs finalités, ou simplement aboutissent à des décisions discriminatoires pour les personnes.

5. P. POULLET et Y. POULLET, « Les contrats informatiques : Réflexions sur 10 ans de jurisprudence belge et française », *Journal des tribunaux*, 1982, pp. 17-26 et pp. 1-9.

Face à ces risques décuplés par les potentialités de l'ordinateur, la réaction réglementaire est classique. Au plan international, elle s'inscrit — quoi de plus normal — dans les travaux qui mèneront à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, compétent sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁶. Au plan national, le législateur est appelé à intervenir en application des principes internationaux.

II. DEUXIÈME ÉTAPE

1985-1995 : LE TEMPS DES DOUTES

La technologie force les concepts juridiques

Si jusque-là le droit se contentait, dans ses diverses disciplines, d'accueillir les questions engendrées par l'utilisation des données technologiques nouvelles par la simple interprétation des concepts juridiques existants, plusieurs débats situés aux alentours de 1985 remettent en cause cette approche.

Plusieurs exemples en témoignent. Le plus phénoménal est certes la réglementation des télécommunications qui a suivi l'affaire British Telecom. On y souligne la remise en cause progressivement radicale du rôle de l'État non seulement dans la production des services mais également, par la création d'autorités indépendantes, dans l'application de la réglementation. Le concept classique de service public, son lien traditionnel avec la qualité publique de l'entreprise qui rend ce service en monopole, le traditionnel mélange des rôles « réglementaire » et « administratif » cèdent devant les vertus de la sacro-sainte concurrence.

Dans ce contexte, comment interpréter le présent foisonnement réglementaire ? Faut-il y voir la phase transitoire nécessaire à l'avènement d'un marché demain réellement concurrentiel où seul régnerait le droit de la concurrence ou, au contraire, faut-il y lire, à travers certains nouveaux concepts comme celui de « service universel », ou de « facilités essentielles », une manière nouvelle de concilier concurrence et intérêt général justifiant le maintien d'une réglementation spécifique ?

6. *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, Conseil de l'Europe, 1^{er} août 1981, 12 pages.

Ainsi, cette deuxième étape se traduit par un bouleversement profond des certitudes juridiques. La réglementation nouvelle reprend certes le concept de service public mais le distingue nettement de celui d'entreprise publique, avec lequel jusqu'à présent, il se confondait. Enfin, le rythme de l'évolution technologique oblige à mettre sur pied un outil plus souple mais également plus indépendant d'interprétation des concepts au cœur de la réglementation. C'est ainsi que cette période voit naître, dans bien des secteurs, des autorités administratives indépendantes. Un ouvrage du CRID paru en 1989 appelait la Belgique à cette transformation audacieuse de notre réglementation des télécommunications⁷. Cet appel devait être entendu puisque la loi du printemps 1991 prenait acte de cette transformation devenue nécessaire et urgente.

Deux autres recherches du CRID témoignaient de la manière dont la technologie forçait les concepts traditionnels du droit.

1°) « Le logiciel au pays des merveilles » : une continuité apparente — une réelle révolution

En matière de propriété intellectuelle, le débat provoqué par la directive relative à la protection des programmes d'ordinateurs illustre bien la façon dont la technologie ou plutôt les intérêts économiques forcent parfois les concepts légaux. « *Le logiciel aux pays des merveilles* » ironisait Michel Vivant⁸. Que diable le logiciel, outil à vocation d'abord économique et d'aide à la gestion d'entreprise, venait-il faire au pays des œuvres artistiques et littéraires ? En tout cas, il fallait constater qu'à travers de multiples dérogations au droit commun de la propriété intellectuelle (la copie unique aux seules fins de *back-up*, la limitation du *reverse engineering*), la protection du logiciel répondait à une logique essentiellement de secret ou de protection de l'investissement et non de diffusion du savoir. En d'autres termes, la continuité du droit n'était qu'apparente ; en réalité, il y avait bien révolution du droit de la propriété intellectuelle.

7. B. AMORY et alii, *Vers une nouvelle réglementation des télécommunications*, Cahier du CRID n° 4, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, 260 pages.

8. M. VIVANT, « Le programme d'ordinateur au Pays des musées. Observations sur la directive du 14 mai 1991 », *J.C.P.* ed.E, 11/21/1991, n° 64/47, pp 479-486.

2°) « Les transferts électroniques de fonds » : L'approche disciplinaire traditionnelle vole en éclats

Une étude commanditée par la Commission européenne au CRID et à la Vrije Universiteit d'Amsterdam relative aux aspects juridiques des transferts électroniques de fonds illustre l'éclatement disciplinaire provoqué par l'évolution du donné technologique⁹.

De mon droit romain, j'avais gardé le souvenir que le paiement s'étudiait en droit civil des contrats comme mode d'extinction des obligations. L'étude sur les paiements électroniques devait sonner le glas de mes convictions romaines. Le simple fait d'introduire dans l'opération de paiement une carte magnétique modifie profondément la signification d'une opération qui jusque là ne connaît que le bénéficiaire du paiement et le payeur pour s'élargir, réseau aidant, à de multiples autres acteurs qui doivent pouvoir communiquer entre eux, peuvent stocker les données générées par les opérations pour mille finalités y compris policières. Le FBI américain, à la veille de la chute de Berlin, n'avait-il pas donné comme conseil à ses amis du K.G.B. de donner à chaque citoyen russe une carte de banque, de supprimer toute autre forme de paiement et ainsi de réaliser la société de surveillance parfaite ? Par ailleurs, les juristes doivent affronter les questions posées par les pannes du réseau, le vol de carte ou du code d'accès.

Nous retenons de cette étude, deux leçons :

- le démantèlement des cloisonnements disciplinaires en droit : le droit des paiements électroniques est à la fois une question de droit civil, y compris de protection des consommateurs et de responsabilité, de droit pénal, de protection de la vie privée, de la normalisation et de la concurrence ;
- la nécessité pour bien appréhender la pertinence des questions et solutions juridiques d'une démarche de « *Technology Assessment* », c'est-à-dire tenant compte à la fois du donné technologique et de ses options possibles, en même temps que des stratégies d'acteurs. C'est de cette époque que date la création à partir du CRID de la Cellule Interfacultaire de Technology Assessment (CITA) avec laquelle nous continuons à collaborer intensément !

9. Y. POULLET, G. VANDENBERG et alii, *Telebanking, Teleshopping and the Law*, commanditaire CE Commission-DG XIII, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988, XI, 386 pages.

Cet élargissement de la réflexion aux dimensions socio-économiques s'expliquait sans doute par le fait que les transferts électroniques de fonds constituent sans doute les premières applications et utilisations « grand public » des produits de la technologie de l'information et de la communication.

En 1992 nous pensions ainsi pouvoir conclure :

« Au-delà de la liste de ces disciplines du droit nouvellement touchées par le développement des N.T.I.C. frappe plus encore l'interaction qu'entretiennent entre elles les disciplines dans la mise en œuvre de solution. La question de la protection des produits N.T.I.C. mettait en évidence le conflit entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence, le droit des contrats devient une solution reconnue destinée à assurer la protection des données dans les flux transfrontières, le droit des télécommunications pénètre le droit de l'audiovisuel, on pourrait multiplier les exemples. Qu'il nous suffise de constater la haute complexité juridique dont le juriste d'entreprise aura à tenir compte lors de l'acquisition, de la mise sur pied ou de la diffusion de produits ou services informationnels.

Au-delà des disciplines, nous préoccupe la continuelle visée de l'intervention juridique dans le domaine des N.T.I.C. : la recherche d'équilibres. Équilibre entre partenaires d'une opération d'informatisation et utilisateurs voire concurrents, équilibre entre service public et développement concurrentiel des services de télécommunications, équilibre entre droit à l'information des fumeurs et celui des fichés, autant d'équilibres qui visent à ne pas enfreindre la circulation de l'information, des services et produits informationnels au nom d'un soi-disant droit de propriété qualifiée « intellectuelle » ou « vie privée ».

Finalement, les réglementations doivent à la fois assurer une réelle maîtrise des nouvelles technologies de l'information, et favoriser leur développement en garantissant la sécurité tant de l'offreur de produits que de l'utilisateur.

Pour ce faire, elles doivent repenser les fondements classiques de leur intervention. Ainsi, le support écrit et la propriété corporelle ne peuvent plus être les références exclusives de nos législateurs. L'approche sectorielle de nos réglementations doit de même être abandonnée lorsqu'on aborde les services nés des nouvelles technologies de l'information.

De façon positive cette fois, nos législations doivent être souples si elles veulent encadrer durablement une donnée technique en pleine évolution. Ceci signifie sans doute qu'une législation de qualité en la matière ne se conçoit pas à la hâte et que les principes généraux qu'elle établit

doivent trouver leurs relais dans l'autoréglementation que l'autorité publique doit organiser (création d'organes de normalisation, encouragement à la création de codes de conduite et contrôles *a posteriori*) »¹⁰.

III. TROISIÈME ÉTAPE

1995-2000 : LA CRISE DES FONDEMENTS

Cette troisième étape est loin d'être close même si déjà certaines tendances se dessinent. Le lecteur nous pardonnera d'être plus long mais il nous semble qu'en matière de réglementation des technologies, l'évolution du droit, perçue jusqu'à hier, se décrit aujourd'hui comme une révolution, rendant sans doute plus nécessaire que jamais l'apport d'une réflexion universitaire.

La technologie autrefois réservée à certains privilégiés est devenue omniprésente : elle envahit nos maisons, nos bureaux, nos véhicules, elle nous suit à la trace. Le moindre ordinateur permet à chacun d'entasser plus d'informations que les vieux dinosaures de nos centres de traitement de l'information. Le réseau devenu global donne à chacun le don d'ubiquité, ignore les frontières et sa capacité est telle que désormais s'y fondent tous les médias.

Face à cette réalité de plus en plus envahissante et modelant de plus en plus nos vies de citoyen, nos stratégies d'entreprise et l'action administrative, le droit est amené à donner des réponses rapides, parfois dictées par la pression des événements médiatiques, souvent par la volonté de ceux qui ont investi ou souhaitent investir plus encore les vastes champs d'activité nouveaux qu'offre la technologie.

La réponse que le droit donne sous ces pressions heurte parfois les dogmes juridiques les plus consacrés, à tel point qu'on peut s'interroger : n'y-a-t-il pas erreur ?

La seconde cause de l'ébranlement du droit est certes la constatation que les paradigmes juridiques à la base de notre droit sont fondamentalement remis en cause dans le contexte nouveau. Il est faux de dire que la technologie est neutre. Son utilisation modifie profondément les relations entre les acteurs et force à trouver, sans doute en partie grâce à la technologie elle-même, la solution à ce changement. Nous chercherons à le

10. Y. POULLET, « Droit et nouvelles technologies de l'information de la communication : de nouveaux enjeux, de nouvelles responsabilités pour l'entreprise », *DAOR*, 1993, n° 26, pp. 113-124.

démontrer à propos d'une étude sur la protection des consommateurs et Internet, réalisée dans le cadre d'un projet national de transposition de la directive sur certains aspects juridiques du commerce électronique et d'un projet européen d'analyse de cette directive.

Enfin, la crise est plus profonde encore lorsqu'on s'interroge sur l'ébranlement du double fondement traditionnel du droit : la souveraineté territoriale et la légitimité constitutionnelle des régulateurs.

Que devient ce premier fondement dans un cyberspace sans frontières où l'action étrangère n'a même plus à pénétrer nos frontières pour imposer sa loi ? Et que dire du second au moment où triomphe l'autorégulation ? Quelques réflexions glanées à partir d'études réalisées au CRID permettront d'aborder ce troisième point.

A. Y-a-t-il un défaut ? l'étude COPEARMS ou comment la technologie crée un changement fondamental des concepts juridiques de base ?

Protéger le droit d'auteur sur Internet revêt un caractère extrêmement important dans la mesure où les personnes intéressées ne seront créatives sur Internet que si elles peuvent bénéficier d'une certaine protection et partant d'une certaine rétribution de l'investissement réalisé.

En matière de protection du droit d'auteur sur Internet, deux questions se posent aujourd'hui :

- Jusqu'où aller ? Faut-il prévoir des dispositions spécifiques vu les risques plus grands encourus par les auteurs ou leurs ayants droit ?
- Dans quelle mesure les systèmes de protection technique comme les « Electronic Copyright ou Right Management systems » (EC M.S. ou E.R.M.S.) vont mettre en cause ou non les fondements du droit d'auteur ? Telle a été l'interrogation qui a sous-tendu l'étude COPEARMS, qu'en 1997, pour la Commission européenne, nous entamions avec un consortium de consultants et de développeurs afin d'évaluer et de promouvoir de tels systèmes¹¹.

LE PARADIGME ANCIEN

Avant d'y apporter quelques éléments de réponse, il serait utile de rappeler le paradigme ou la balance d'intérêts à l'origine du droit d'auteur.

11. COPEARMS = Co-ordination Project for an Electronic Author's Right management System, Esprit Project 20460.

Le droit d'auteur, conceptualisé par Victor Hugo, a toujours été considéré, dès son origine, comme une manière de stimuler la création et la circulation des idées. Pour lutter contre la rétention des idées, il fallait par conséquent permettre un bénéfice pour l'auteur. Dans le cadre de cette première reconnaissance du droit d'auteur, à la base des conventions de Berne et de Paris, on allait même jusqu'à admettre l'idée de limiter les prérogatives de l'auteur lorsque certains intérêts privés ou publics en faveur de la circulation des idées l'emportait. Tel était par exemple le cas de la recherche scientifique, de la citation ou de la presse. Des limitations aux prérogatives existaient aussi au nom de la défense de la vie privée des citoyens, ainsi en ce qui concerne la copie dite privée.

VERS UN DROIT D'ACCÈS ?

De nombreux systèmes de gestion technique du droit d'auteur vont faire en sorte que la balance d'intérêts entre le besoin de protection du créateur ou de ses ayants droit et les exigences de la circulation des idées penchera en faveur des premiers cités. L'accès à une œuvre sur Internet nécessitera dans l'environnement des E.C.M.S., le dévoilement de l'identité de la personne intéressée, ses motivations et la finalité de l'œuvre en question. En fonction de cette finalité, l'accès à l'œuvre sera permis ou pas, d'une telle ou telle autre manière (par exemple : droit à x copies, accès en visualisation uniquement, ...). Les systèmes techniques vont ainsi pouvoir gérer complètement l'accès à l'œuvre et instaurer un contrôle technique sur l'utilisation des œuvres.

A priori, les ECMS ont la possibilité de rendre la protection du droit d'auteur plus efficace. Néanmoins, il serait utile de rappeler au moins deux de leurs limites :

Ces systèmes techniques sont des systèmes tout à fait aveugles, dans la mesure où ils permettent la protection d'œuvres qui ne sont pas toujours protégeables selon le droit (par exemple, les œuvres triviales ou non originales) ;

Ces systèmes techniques remettent en cause un certain nombre d'exceptions qui étaient typiques au droit d'auteur : en effet, alors qu'auparavant les bibliothèques publiques et les universités avaient la possibilité de copier gratuitement les œuvres, elles seront peut-être dorénavant soumises aux mêmes obligations que les autres. Elles pourront ainsi être amenées à payer, elles aussi, un droit d'accès, à la demande de l'auteur.

Le droit va plus loin en la matière. La prochaine directive en matière de protection des bases de données interdit le contournement des systèmes techniques de protection. Les personnes ayant mis en place de tels systèmes de protection technique auront par conséquent le droit de poursuivre l'auteur d'une infraction devant les tribunaux pénaux même si le contournement de la mesure technique poursuivait un but légitime.

PROTECTION DE L'ŒUVRE OU DE L'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE

Jusqu'à présent, les droits d'auteur étaient considérés comme la rémunération d'une œuvre originale et non pas d'un investissement économique. Dorénavant, sur Internet, va-t-on pouvoir, en se fondant sur quelques articles de la directive « protection des bases de données » protéger ce qui du point de vue du droit d'auteur classique n'était pas protégeable à savoir protéger des banques de données n'ayant absolument aucune originalité (annuaires téléphoniques, liste des étudiants, ...) mais ayant justifié un investissement économique ? On s'éloigne donc de l'objectif initial poursuivi par la reconnaissance législative du droit d'auteur, à savoir la possibilité de rémunérer l'auteur d'une œuvre originale et de faire circuler cette œuvre le plus largement possible. Le risque de voir demain les auteurs accorder l'accès à leurs œuvres aux seules personnes capables de payer un droit d'entrée existe bel et bien.

B. Protection du consommateur et contrats électroniques : d'un changement fondamental des paradigmes à une approche technico-juridique

D'UN CHANGEMENT FONDAMENTAL DU PARADIGME DE LA RÈGLE DE PROTECTION COMMUNE...

Un consommateur de plus en plus transparent c. un prestataire de services omnipotent (depuis les cookies jusqu'au cybermarketing)

Grande est la tentation de considérer la vente par Internet comme une simple vente à distance et d'appliquer dès lors à la première les règles existantes en matière de droit de la consommation applicables à la seconde. Cette approche n'est pourtant pas sans défaut car le développement d'Internet renverse l'équilibre traditionnel qu'il y avait entre le consommateur et le fournisseur de services. Le consommateur devient en effet de plus en plus transparent face à un fournisseur qui devient quant à lui

de plus en plus puissant, non seulement en raison de la structure oligopolistique qui prévaut sur le marché d'Internet mais également, et surtout, en raison de l'usage de systèmes permettant d'identifier au mieux le consommateur. Mentionnons à cet égard le phénomène des *cookies*. Il s'agit d'une petite pièce de programme informatique qui est envoyée puis stockée sur le disque dur d'un ordinateur *via* le programme de navigation afin de dresser *a priori* le profil du visiteur d'un site web quelconque. Ce fichier stocké sur le disque dur du destinataire permet ainsi au site émetteur de connaître les pages visi-tées par l'internaute, le temps de connexion sur telle ou telle autre page, le chemin emprunté pour y parvenir (et donc l'ensemble des sites intermédiaires), la nature des transactions réalisées ...

La situation devient encore plus inquiétante lorsque l'on sait que des sociétés de cybermarketing concluent des accords avec de nombreux sites Web émetteurs de cookies afin de pouvoir connaître les transactions opérées avec chacun de ces sites. Les cookies sont non seulement envoyés sur le disque dur d'un ordinateur par le site web émetteur mais également par des sociétés de marketing au travers d'hyperliens invisibles qui rendent l'opération automatique. Dans la pratique, une société comme *Double Click* qui compte plus de 12.000 firmes associées ont ainsi la possibilité de connaître le comportement d'environ 12 millions d'internautes non seulement vis-à-vis d'un site web mais d'un certain nombre de sites.

Compte tenu de cette possibilité d'identifier, de manière assez précise, le profil de chaque internaute, il devient dès lors également possible aux fournisseurs de refuser l'accès à tel ou tel site parce que le profil de l'internaute sera jugé inintéressant ou, comme l'a confessé récemment Amazone, d'élaborer des stratégies de prix différentes d'un consommateur à l'autre.

La possibilité d'avoir une transparence *a priori* complète du consommateur, à travers ces systèmes de cookies et d'hyperliens invisibles, est bel et bien présente et démontre clairement que la technologie n'est pas neutre.

Un accord par simple « clic »

Le piège du consentement est un autre exemple illustratif de la non-neutralité de la technologie Internet. En effet, cette dernière influence également la propension des consommateurs à réaliser une opération : en comparaison avec la démarche d'une vente à distance classique, Internet permet de sauter le pas plus rapidement et, partant, facilite la réalisation de transactions diverses. Il est dès lors très important que le consommateur

mesure pleinement la portée de l'acte qu'il pose sur Internet (lequel se résume à un simple clic), ce qui suppose qu'il soit préalablement bien éclairé sur les conséquences de son consentement.

La divergence des approches réglementaires nationales

Le média Internet est global. Ce fait justifie que la question du droit applicable devient centrale. L'avènement d'Internet efface en effet les frontières traditionnelles et implique par là même la perte d'efficacité d'un certain nombre de législations nationales. Ainsi des législations nationales relatives à la protection des consommateurs voient la protection qu'elles entendent assurer malmenée en raison de leur inexistence dans certains pays ou du caractère extrêmement variable qu'elles revêtent d'un pays à l'autre de l'Union européenne puisqu'elles s'inscrivent dans une culture nationale propre. Il est dès lors tentant de réclamer l'adoption de « standards » internationaux. Mais cette évolution vers des réglementations internationales n'est pas toujours souhaitable car dans un domaine comme la protection des consommateurs, si nous sommes confrontés à un marché global, les pratiques et la culture restent nationales et influencent directement les réglementations traditionnelles prises. Ainsi, il est frappant de constater que les « opérations réglementées » varient d'un pays à l'autre et que les types de protection sont fondamentalement différents : une même opération ne requerra dans un pays que l'inscription en caractère gras de quelques clauses jugées dangereuses, alors que dans d'autres, l'intervention d'un officier public sera requise. Que deviendront ces protections, jugées comme des « barrières » au commerce global, barrières d'un autre âge ?

...À UNE APPROCHE TECHNICO-LÉGALE

Que des législations soient obsolètes est indubitable et qu'elles doivent pouvoir accueillir le « donné technologique » est évident. Mais, il apparaît indispensable qu'avant de réformer on s'inquiète de ce qui faisait l'essence des législations classiques et que dans toute la mesure du possible on exige de la technologie qu'elle satisfasse aux exigences fonctionnelles ainsi découvertes. C'est la méthode que, dès 1995, nous avons préconisée à propos de l'adoption de législations assimilant la signature et le document électroniques en droit de la preuve. Cette méthode des « exigences fonctionnelles » s'avère utile dans bien d'autres cas. Si le recommandé est exigé pour certaines opérations, pourquoi l'est-il ? Faut-il dans tous les cas maintenir cette exigence ? L'importance des transactions pour lesquelles le recommandé était exigé, pouvait s'expliquer par le contexte socio-

économique de l'époque. Ne faut-il pas, en tenant compte d'un autre contexte, revitaliser la fonction de recommandé pour d'autres opérations ? S'il faut admettre le recommandé électronique, que s'agit-il de certifier au regard des fonctionnalités classiques du recommandé postal ? Le monopole postal se justifie-t-il encore dans un contexte où la confiance peut naître non de la qualité publique d'une institution mais d'une accréditation ?

QUELQUES REMARQUES SUR LA VALEUR DE LA « *LEX INFORMATICA* »

La tendance à trouver au travers de la technologie elle-même des solutions appropriées, afin de compenser l'actuelle absence de protection juridique, est forte. Néanmoins, nous voudrions insister sur deux dangers sérieux liés à l'utilisation de ces solutions technologiques.

Premièrement, il est important d'analyser très attentivement dans quelle mesure ces solutions technologiques respectent scrupuleusement les normes légales et, au-delà des textes, dans quelle mesure ces solutions respectent les objectifs fondamentaux de la loi et ce, selon l'approche fonctionnelle préalablement décidée. En tout état de cause, il est important que les juristes examinent attentivement si les technologies renforçant la protection de la vie privée, le droit d'auteur ou la protection des consommateurs sont conformes aux exigences légales, non seulement par rapport aux prescrits de la loi mais aussi au regard de l'esprit de la loi. Ce qui n'est pas toujours le cas.

Ainsi, le E.C.M.S. ne fonctionne pas toujours, entre les parties intéressées, dans un respect total de l'équilibre mis en place par la législation sur le droit d'auteur. Il en va de même en matière de technologies renforçant la protection de la vie privée : Par exemple la définition du terme « donnée à caractère personnel » avancée par la plate-forme P3P diffère de celle consacrée par la directive européenne relative à la protection des données. En outre, cette plate-forme n'accorde aucune attention particulière aux données sensibles alors que celles-ci bénéficient d'un régime de protection renforcée dans la directive.

En d'autres termes « la technique se doit de respecter la loi ». Cette conclusion conduit à l'argument en faveur d'une approche techno-légale. Cela signifie que le juriste doit favoriser le développement de solutions technologiques renforçant le prescrit de la loi et dans le même temps veiller à mettre en application, dès les prémisses du développement de ces solutions technologiques, les exigences légales afin de s'assurer que ces solutions sont pleinement compatibles avec les exigences légales en la matière.

Deuxièmement, ces solutions technologiques tendent à substituer l'intervention du secteur privé et des entreprises technologiques à

l'intervention des autorités publiques pour la protection de certaines valeurs. Ce qui, dans certains cas, peut être considéré comme dangereux. Ainsi le système P3P, développé entièrement par le secteur privé, devrait permettre à l'utilisateur de négocier (même contre des rétributions financières) son droit à la vie privée de même que des droits non négociables directement issus des libertés fondamentales. La protection contre les messages à caractère préjudiciable et illicite sera assurée par un agent électronique ou par un fournisseur de services d'informations et sera considérée comme un service à valeur ajoutée qui doit être rémunéré.

Le citoyen ne sera protégé par ces systèmes techniques que s'il est conscient d'une part des risques objectifs encourus à chaque étape et d'autre part de la nécessité d'obtenir une protection adéquate. Ceci suppose, de la part du citoyen, un certain niveau intellectuel ainsi que des moyens financiers permettant de s'assurer cette protection. Une protection à deux vitesses qui risque d'accroître encore la dualisation de la société de l'information.

C. Quel est le droit ?

Si les deux exemples évoqués précédemment, le droit de la consommation et celui de la propriété intellectuelle, illustrent l'effritement des paradigmes à la base du droit traditionnel, il convient d'évoquer au terme de notre réflexion la remise en cause des fondements traditionnels du droit.

Traditionnellement, le droit s'appuie sur les deux piliers que constituent la souveraineté nationale et la légitimité démocratique qui s'expriment à travers des processus constitutionnels bien établis.

Or la dimension globale d'Internet et l'absence de frontières remettent en cause le premier pilier. Peut-on encore parler de souveraineté belge lorsqu'il est possible sans envahissement du territoire de contrôler de l'extérieur les faits et gestes et d'exporter en quelques minutes les données des 10 millions de citoyens ?

Par ailleurs, la nécessité d'encadrer la réalité d'Internet, si elle est ressentie, s'opère de mille manières et par des acteurs agissant de façon anarchique et en dehors des processus constitutionnels traditionnels. Le phénomène de l'autorégulation est au cœur des discussions de toutes nos sociétés et de la société globale. Il inquiète les juristes attachés aux fondements classiques de la légitimité démocratique.

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE – DE ECHELON AU DUMPING RÉGLEMENTAIRE

Parmi les fondements du droit, le plus typique est celui selon lequel le droit est attaché à un territoire national. Les seules délégations, en ce qui concerne la souveraineté nationale de dicter le droit, sont des délégations de type droit public international, à savoir des délégations intervenant dans le cadre de conventions internationales.

Cette souveraineté est-elle encore respectée dans le cadre d'Internet ? Les deux exemples ci-dessous apportent quelques éléments de réponse.

Premier exemple : le problème de la souveraineté nationale : Echelon

Le problème d' « Echelon », qui a défrayé la chronique, résultait de la possibilité qu'avait l'American National Agency Security, et d'autres agences similaires, de décrypter l'ensemble des messages qui transitaient par satellite, par le biais de la mise en place d'un réseau systématique d'écoute. Cette possibilité existe toujours à l'heure actuelle. Grâce à ce réseau d'écoute, dont on ne connaît pas exactement les limites, toute communication réalisée est surveillée par ces agences, même si le contenu de cette communication ne concerne pas le territoire américain.

Cela pose bien évidemment un problème dans la mesure où le cybersespace élimine les frontières et, partant, rend possibles de nombreuses actions de pays étrangers vis-à-vis d'opérations purement nationales. Il est utile de rappeler que 40% du trafic mondial des télécoms hors États-Unis passent par les États-Unis, avec dès lors la possibilité pour ceux-ci de mettre en place un système d'écoute de l'information.

Sans doute, peut-on rappeler ici les devoirs des États nationaux de mettre en place, suivant le principe de précaution, les mesures d'information, d'audit des risques et de sécurité adéquats pour protéger leurs citoyens. Sans doute conviendrait-il de donner à la notion de souveraineté nationale, une dimension plus positive : le devoir d'affirmer, dans les enceintes internationales, la nécessité du respect des droits attachés à la citoyenneté, reconnus par l'ordre interne de cet État. Une étude réalisée pour la Commission européenne sur l'article 25 de la directive européenne en matière de protection de la vie privée illustre bien cette démarche.

Deuxième exemple : le problème du dumping réglementaire : la « vie privée » : le débat US-EU : vers une solution ?

À partir du moment où l'offre de services Internet peut être facilement localisée et délocalisée, il va de soi qu'il y a une tentation très nette des pays à offrir des solutions législatives et réglementaires qui soient les plus

avantageuses, même si les internautes peuvent bien évidemment en pâtir. À cet égard, les États-Unis offrent une protection moins intéressante en matière de vie privée pour favoriser leurs entreprises, ce qui aura probablement pour conséquence qu'un certain nombre d'entreprises localiseront leur base aux États-Unis, en particulier leurs bases de données sensibles, comme par exemple celles relatives au personnel. Les États ne seront-ils pas tentés demain, plus encore qu'aujourd'hui, d'abandonner leurs prérogatives souveraines pour s'aligner sur la réglementation « la moins disante » et préserver ainsi leur attrait économique ?

La souveraineté, en tant que fondement traditionnel du droit, pourrait dès lors ne plus exister dans le cadre du cyberspace.

L'article 25 de la directive européenne en matière de protection des données représente une tentative de solution dans la mesure où cette disposition refuse, au nom de la souveraineté européenne, un alignement vers le bas de la protection accordée aux citoyens européens. L'article 25 ne réclame-t-il pas en effet le devoir des pays membres d'interdire toute exportation de données vers des pays n'offrant pas une protection « adéquate » ? La démarche est intéressante et pourrait être étendue à d'autres domaines : celui de la protection des consommateurs en particulier. Il s'agit de s'assurer, *in concreto*, qu'un ensemble de mesures prises par l'État de destination des données permet d'assurer aux citoyens une protection de même niveau que celle octroyée par la directive. Cette évaluation du niveau de protection offert s'effectue en tenant compte des spécificités de l'ordre interne de l'État tiers. C'est une évaluation fonctionnelle qui se base, le cas échéant, sur des techniques, réglementaires et organisationnelles différentes propres à l'État tiers.

En aucune manière, l'Europe n'entend imposer son modèle réglementaire. Elle cherche, à travers d'autres modèles, qui lui sont opposés, en particulier l'autoréglementation américaine, à vérifier que soient reconnus et effectivement respectés les intérêts des personnes originaires protégées sur le sol européen. Le cyberspace ne peut être l'occasion de dissoudre dans l'éther le droit des personnes.

Cette première réflexion sur l'autoréglementation comme moyen d'assurer une protection adéquate introduit le second volet de nos considérations finales. Le cyberspace oblige, de par la dimension sans cesse évolutive des techniques qui le sous-tendent et par la constatation de l'abolition des frontières, à reconnaître des modes nouveaux de réglementation. Peut-on considérer que ces réglementations, issues des acteurs eux-mêmes, constituent du droit ?

LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE ET OU CONTRE AUTORÉGLEMENTATION

Un autre problème engendré par le phénomène du cyberspace renvoie à la légitimité démocratique des décisions en matière d'Internet. En effet, combien connaissent les mécanismes de prises de décision en matière d'Internet ? Combien savent qui décide de la structure des réseaux, de ses performances, etc. ?

Alors que les réseaux de télécommunications étaient traditionnellement régis par des réglementations nationales, le cas échéant, au sein de l'UIT grâce à des conventions interétatiques, à l'heure actuelle, ce sont surtout des associations privées telles que l'Internet Society ou le World Wide Web Consortium qui décident en matière de structures de réseaux. Les traditionnelles structures nationales et internationales de droit public occupent en effet peu de place dans le débat Internet.

L'Internet Society entreprend un effort de légitimité mais de telles enceintes, purement privées, fonctionnent de manière relativement peu transparente pour le grand public. Qui y est en effet inscrit ? Qui y suit les débats en cours ? Comment s'y prennent les décisions ?

Rappelons que la décision, en ce qui concerne la possibilité de rendre fonctionnels les cookies et les hyperliens invisibles dont nous avons déjà parlé, a été prise sur base de normes techniques avalisées, non pas par une institution internationale de droit public, mais par le World Wide Web Consortium, consortium d'organes de recherche et de « sponsors », qui n'a aucune obligation de rendre des comptes à l'ensemble des États.

Ce problème de légitimité démocratique soulève implicitement la question de l'autoréglementation. Celle-ci peut être une excellente chose. Les acteurs publics ne devraient en effet pas nécessairement donner le dernier détail de la manière dont ils souhaitent appliquer une réglementation. Ils devraient plutôt laisser les acteurs privés intervenir pour préciser dans un contexte évolutif la façon dont les principes législatifs doivent être interprétés, notamment en matière de vie privée, de protection du consommateur, d'attribution des noms de domaine et de propriété intellectuelle.

Si l'autoréglementation peut être une bonne chose en soi, elle doit toutefois se faire dans un cadre légal. Ce qui implique l'obligation pour les États d'établir les principes de base ou les valeurs sociétales à partir desquelles cette autoréglementation pourra se développer. Il est en outre nécessaire de veiller à ce que l'autoréglementation soit transparente et puisse être discutée avec l'ensemble des acteurs intéressés, ainsi par exemple en matière de protection des consommateurs, avec les représentants des

consommateurs. Ainsi, en matière de protection des mineurs, avec les représentants des parents, des institutions éducatives, des autorités de police, etc. Ces conditions doivent être remplies pour que l'autoréglementation puisse être reconnue par le droit comme légitime.

Quant au contenu, on veillera à ce que l'autoréglementation ne contredise pas les règles de droits essentiels, c'est-à-dire celles celles constitutives d'un État de droit, garant des valeurs reconnues par les chartes fondamentales, comme la vie privée, le droit à un procès juste et équitable, la liberté d'expression, bref tout ce qui contribue à la reconnaissance de la dignité humaine.

Enfin, on ajoutera que l'autoréglementation doit être effective, c'est-à-dire se doter des moyens de contrôle et de sanctions qui assurent le respect des règles qu'elle édicte.

Une autoréglementation ne sera donc une forme de droit que si elle respecte cette triple condition de légitimité des acteurs, de conformité du contenu, d'effectivité des règles enfin.

Ainsi le pluralisme juridique est reconnu clairement c'est-à-dire la coexistence et le dialogue entre diverses sources de réglementation. Ce phénomène de « corégulation » exige cependant un partage clair des rôles et une réaffirmation du rôle de l'État. C'est à lui que revient la charge de susciter le débat public sur les enjeux de la société de l'information. Sans doute sera-t-il aidé dans cette tâche par le travail des « autorités administratives indépendantes » qui se multiplient : autorités en matière de télécommunications, de vie privée, d'audiovisuel dont les rapports vigilants, les cris lancés, peuvent servir à éclairer le débat.

« Think global, Act local », serait-on tenté d'ajouter. Si Internet, réseau global, exige la prise en compte de la dimension planétaire de ses enjeux, dans le même temps, cette réflexion n'exclut pas des initiatives (auto) réglementaires locales qui traduisent les préoccupations et cultures locales qui s'appuient sur des traditions juridiques propres et les nourrissent. À un réseau global, ne doit pas correspondre une régulation unique. Selon le principe de subsidiarité, en effet, « everything you can better fix locally or by selfregulatory solutions must be fixed locally or by selfregulatory solutions ».

Retisser la toile du droit d'Internet exige donc, d'une part, le dialogue entre toutes les parties intéressées, entre toutes les cultures et traditions juridiques, et d'autre part, de mettre au cœur de tels débats la protection des internautes, considérés comme des citoyens.

Faute de quoi, la toile risque de se détendre, les droits de devenir pluriels ou, pire, l'expression de la force économique d'aucuns. En d'autres termes, la toile peut se casser et le droit devenir synonyme de « non-droit ».

CONCLUSION

20 ans, disais-je lors de l'ouverture de ce colloque, c'est l'âge de la maturité, le temps de nouveaux rêves, de nouveaux projets et perspectives.

L'un me tient particulièrement à cœur. Depuis le début, ici à Namur, nous avons travaillé à la création d'une association européenne de centre de recherches universitaires : Dès 1979, avec mon regretté ami Guy Vandenberghe, nous avons créé FIRILITE, actuellement EULISP. En 1984, avec l'IDATE, J.P. Chamoux, le Fundesco, nous nous sommes lancés dans l'aventure du Forum Européen des Télécommunications. Aujourd'hui, dans le cadre d'un projet européen appelé ECLIP rassemblant cinq centres de recherches prestigieux : le NRRCL norvégien présidé par Jon Bing, l'I.T.M. de l'Université de Munster, le CEDIB de l'Université des Baléares, le Centre for Commercial Law du Queen's Mary and Westfield College de Londres et nous-mêmes relevons un nouveau défi.

Sans doute, est-ce un réflexe particulièrement belge de songer plus au niveau européen qu'au niveau national mais au-delà, je suis persuadé que la dimension internationale des enjeux d'Internet et de la société de l'information exige dorénavant une réflexion réglementaire internationale.

Lors de cette réflexion, nous entendons avec nos collègues d'ECLIP, qu'à côté de la voix des États, de celle plus puissante encore des entreprises, de celle plus jeune et fragile des ONG de tous poils, se fasse entendre celle de l'Université. Cet apport universitaire est fondamental. Les problèmes causés par le développement des technologies nouvelles et de leurs usages ne sont pas simplement une question d'adoption de recettes réglementaires anciennes. Ils exigent que soient pris en compte — sans parti pris en toute indépendance — la mesure des impacts socio-économiques de ces bouleversements, que sous cet angle, sans complaisance, sans hâte, soient mise en lumière diverses solutions possibles, leurs enjeux, leurs conséquences. L'Université peut seule apporter ce type d'évaluation et de réflexion si elle maintient les exigences que lui impose sa double spécificité : l'indépendance vis-à-vis de tout groupe d'intérêts et, surtout, le refus de souscrire à toute « évidence ».

Certes, on connaît la faiblesse de l'Université pour mener à bien sa fonction « critique » : le manque de ressources financières et surtout les contraintes administratives en cela inclus le statut du chercheur universitaire qui ne garantit pas la continuité de la réflexion à l'heure où celle-ci est cruciale.

Dans ce contexte, nous avons décidé de créer à partir de Namur une « Académie », ayant sa propre personnalité indépendante des diverses universités dans lesquelles se meuvent et continueront à se mouvoir les centres de recherches associés à ECLIP. Cette « Académie » se veut universitaire dans sa démarche et dans son activité. Elle entend apporter collectivement, c'est-à-dire au-delà des efforts individuels de nos centres et en s'appuyant sur toutes les techniques de la virtualité que permet aujourd'hui la technologie,

- un *enseignement* en droit des technologies nouvelles, adapté aux besoins actuels non seulement du monde des chercheurs mais également des entreprises, administrations, et lobbies divers, enseignement visant à la réflexion autonome des « étudiants » et non à l'acquisition d'un pur know how technique sans lendemain ;
- une *réflexion*, à travers des contrats de recherches et études fondamentales, aptes à apporter une contribution positive aux décideurs politiques, qu'ils soient privés ou publics ;
- une « *plate-forme* » de négociations et de construction de consensus pour toutes les parties intéressées.

Ce triple apport nous apparaît aujourd'hui indispensable pour faire face aux défis que représente la société de l'information.

C'est avec cette conviction que je souhaiterais vous remercier de votre présence. Elle est un gage de votre appui à la tâche que nous avons entreprise, il y a 20 ans et que nous entreprenons chaque jour.

Qu'il me soit dès lors permis tout simplement d'ajouter : « à vous revoir » !